

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

547-2020	Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020.	2507
548-2020	Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19.	2511
549-2020	Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19.	2513
567-2020	Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec afin de différer l'exigibilité du paiement de la somme payable pour l'exercice financier 2020 (Mod.)	2514
Prolongation de la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée		2516

Décrets administratifs

510-2020	Nomination de madame Elisa Valentin comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne	2519
511-2020	Autorisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique, une évolution de la solution Accès UniQc	2521
517-2020	Modifications aux modalités et conditions d'octroi de l'aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles visée par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020.	2522
518-2020	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Méthot comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2523
519-2020	Nomination de monsieur Richard Petit comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	2524
520-2020	Nomination d'un membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	2524
521-2020	Octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2020-2021 afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec	2525
523-2020	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique.	2526
524-2020	Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	2526
525-2020	Décret numéro 453-2019 du 1 ^{er} mai 2019	2527
526-2020	Modification du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992 relatif à l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec	2527
527-2020	Modification du régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec.	2528
528-2020	Exclusion de l'application de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et Centraide Canada, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou les Fondations communautaires du Canada dans le cadre du Fonds de soutien communautaire d'urgence dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19.	2528

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec	2531
--	------

Avis

Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Challenger 601 — Permission au ministère des Transports	2533
Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Challenger 601 — Permission au ministère des Transports	2533
Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Challenger 601 — Permission au ministère des Transports	2534
Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Dash 8-300 — Permission au ministère des Transports	2534
Contrat de services professionnels en architecture — Académie Bourget et de sa résidence — Permission à la Commission scolaire de Montréal	2534
Contrat de services professionnels en architecture — École Félix-Leclerc et un autre bâtiment — Permission à la Commission scolaire de Montréal	2535
Contrat de services professionnels en architecture — Écoles Les-Enfants-du-Monde et Saint-Jean-Vianney — Permission à la Commission scolaire de Montréal	2535

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 547-2020, 27 mai 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et qu'il y a lieu de le modifier pour la seule année scolaire 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique établi par le gouvernement porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs, de l'éducation préscolaire, d'enseignement, complémentaires et particuliers, ainsi que leur cadre général d'organisation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o, 4^o et 5^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique établi par le gouvernement peut :

- déterminer les règles sur le calendrier scolaire;
- déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;
- déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 :

— la 3^e étape de l'année scolaire dont les évaluations comptent pour 60 % du résultat final de l'élève pour l'année ne peut avoir lieu puisque les services éducatifs et d'enseignement sont suspendus depuis le 13 mars 2020;

—le bulletin scolaire de la 3^e étape de la présente année scolaire ne pourra être complété comme le prévoit le régime pédagogique en vigueur;

—le caractère facultatif des activités d'apprentissage proposées par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur depuis la suspension des services éducatifs et d'enseignement et le retour à l'école primaire, sur une base volontaire, font en sorte que les exigences relatives au bulletin scolaire et à la sanction des études doivent être modifiées et adaptées au contexte extraordinaire actuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447 al 1, al. 2, par 1^o et al. 3, par, 2^o, 4^o et 5^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'article 16 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) se lit comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

«**16.** Le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 110 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Toutefois, le calendrier scolaire de l'élève handicapé et de l'élève vivant en milieu économiquement faible, visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 12, comprend l'équivalent d'un maximum de 200 demi-journées dont au moins 110 doivent être consacrées aux services éducatifs, à moins que la commission scolaire, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, l'en ait exempté. ».

2. L'article 18.2 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

«**18.2.** Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 440 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 396 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi. ».

3. Sous réserve des articles 33 et 33.1, le temps prescrit figurant dans les tableaux aux articles 23.4 et 23.5 du même régime pédagogique peut être ajusté selon le nombre de journées prévu au calendrier scolaire applicable pour la même année.

4. L'article 26 du même régime pédagogique se lit comme suit pour la même année scolaire :

«**26.** L'école dispense 14 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre. ».

5. La section VII du chapitre II et le chapitre III du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

«SECTION VII ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

29. Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.

29.1. Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des 3 étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.

Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

29.2. Au moins une fois par mois jusqu'au 13 mars 2020 inclusivement et au besoin par la suite, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1^o ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

2^o ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;

3^o ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

30. Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

30.1. Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire, du premier cycle de l'enseignement secondaire et de la première année du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas.

Pour les première et deuxième étapes, les bulletins doivent contenir tous les renseignements figurant aux sections 1 à 3. Les résultats de l'élève exprimés en pourcentage et présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1^o un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;

2^o un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3^o un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Pour la troisième étape, les résultats de l'élève présentés dans la section 2 des bulletins sont exprimés par les mentions réussie (R), non réussie (NR) ou non évaluée (NÉ).

À la fin de l'année scolaire est produit le résultat disciplinaire final de l'élève pour chaque matière. Pour ce faire, l'enseignant considère les résultats des première et deuxième étapes et, le cas échéant, toute évaluation qu'il a effectuée jusqu'au 13 mars 2020 inclusivement, de même que toute observation qu'il a pu faire de l'élève avant ou après cette date, pour se prononcer sur la réussite de l'élève pour chacune des matières.

Le dernier bulletin de l'année scolaire fait état du résultat disciplinaire final de l'élève pour chaque matière par les mentions réussie (R) ou non réussie (NR) à la colonne « Résultat final » à la section 2 et, selon le cas, de la décision portant sur le cheminement scolaire de l'élève à la section 5.

En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.1.1. Les bulletins scolaires des deuxième et troisième années du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à celui présenté à l'annexe VII.

Pour les première et deuxième étapes, les bulletins doivent contenir tous les renseignements figurant aux sections 1 à 3. Les résultats de l'élève exprimés en pourcentage et présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1^o un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématiques;

2^o un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles science et technologie et applications technologiques et scientifiques;

3^o un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

Pour la troisième étape, les résultats de l'élève présentés dans la section 2 des bulletins sont exprimés par les mentions réussie (R), non réussie (NR) ou non évaluée (NÉ).

À la fin de l'année scolaire sont produits et exprimés en pourcentage le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe. Pour ce faire, l'enseignant considère les résultats des première et deuxième étapes et, le cas échéant, toute évaluation qu'il a effectuée jusqu'au 13 mars 2020 inclusivement, de même que toute observation qu'il a pu faire de l'élève avant ou après cette date, pour se prononcer sur la réussite de l'élève.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève, exprimé en pourcentage, pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève, exprimé en pourcentage, et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. L'enseignant peut, selon les évaluations qu'il a effectuées après la deuxième étape et les observations qu'il a pu faire de l'élève, modifier le résultat final attribué aux compétences et aux volets mentionnés précédemment pour que celui-ci reflète mieux les acquis de l'élève.

Le résultat disciplinaire final est calculé à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre.

En cas de réussite de l'élève, le bulletin indique aussi les unités afférentes à ces matières.

30.1.2. Pour les deuxième et troisième années du second cycle de l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

30.2. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires des deuxième et troisième années du second cycle de l'enseignement secondaire s'appuient, sauf pour la troisième étape, sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que sur les épreuves imposées par la commission scolaire, le cas échéant.

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante : 40 % pour la première étape, 60 % pour la deuxième étape.

30.4. Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

32. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

1^o 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;

2^o 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;

3^o 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;

4^o 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;

5^o 4 unités d'histoire de la 4^e secondaire;

6^o 2 unités d'arts de la 4^e secondaire;

7^o 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment prises en considération les unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle.

33. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 350 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 600 heures réparties comme suit : 300 heures pour l'année scolaire 2018-2019 et un minimum de 300 heures pour l'année scolaire 2019-2020.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 550 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 350 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures.

34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%.

Le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. ».

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

6. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2020.

72707

Gouvernement du Québec

Décret 548-2020, 27 mai 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment établir, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o à 6^o du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement peut :

— déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

— déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

— prévoir les cas, conditions et circonstances dans lesquels un résident du Québec ne peut bénéficier du droit à la gratuité de la formation professionnelle;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a suspendu les services éducatifs et d'enseignement;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au

24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020 et jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19 :

— les normes relatives à la forme prescrite pour l'expression des résultats et à la sanction des études doivent être modifiées avant le 10 juillet afin d'être en mesure de transmettre les bulletins dans les temps prescrits et de permettre aux élèves de poursuivre leurs études ou d'obtenir leur diplôme, selon le cas, de manière à ne pas retarder leur intégration au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 448 al. 3, par. 4^o, 5^o et 6^o)

1. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2019, l'article 19.1 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10) doit se lire ainsi :

« **19.1.** À la fin de chacune des années, le centre transmet aux parents de l'élève mineur un bilan des apprentissages de cet élève pour la formation générale que le centre lui dispense.

Ce bilan comprend notamment :

1^o l'indication du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres aux programmes d'études dispensés. L'appréciation de ce niveau de développement s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences établies par le ministre et afférentes au programme d'études;

2^o une appréciation des apprentissages réalisés par l'élève relativement à 1 ou des compétences transversales, observés pendant la période visée, suivant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages approuvées par le directeur du centre en vertu du paragraphe 3 de l'article 110.12 de la Loi;

3^o le résultat de l'élève dans chacune des matières enseignées ainsi que, en cas de réussite, les unités afférentes à ces matières. Ce résultat est exprimé conformément aux dispositions applicables du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 édicté par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020. ».

2. Pour l'année scolaire débutée le 1^{er} juillet 2019, l'article 25 de ce Régime doit se lire ainsi :

« **25.** La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 édicté par le décret numéro 547-2020 du 27 mai 2020, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ou, dans les autres cas, aux règles prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9).

3. Aux fins de la détermination de la période pendant laquelle un résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs, le temps prévu pour l'apprentissage d'une compétence que l'élève a échouée et dont l'apprentissage était débuté le 13 mars 2020, mais qui a fait l'objet d'une évaluation après cette date est ajouté au temps alloué conformément à l'article 27 du Régime pédagogique de la formation professionnelle (chapitre I-13.3, r. 10), à moins que l'apprentissage de la compétence ait été repris du début après cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2020.

72708

Gouvernement du Québec

Décret 549-2020, 27 mai 2020

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19

CONCERNANT le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment établir, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (chapitre I-13.3, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o du troisième alinéa de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique, le régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement peut :

— déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des acquis;

— déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'Éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a suspendu les services éducatifs et d'enseignement;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19 :

— les normes relatives aux conditions d'obtention du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle et du certificat en formation à un métier semi-spécialisé doivent être modifiées avant le 10 juillet afin d'être en mesure de transmettre les bulletins dans les temps prescrits et de décerner les certificats, le cas échéant, de manière à ne pas retarder l'intégration des élèves au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 448, al. 3, par. 4° et 5°)

1. Pour l'adulte qui, au 13 mars 2020, était inscrit à la formation visant l'insertion socioprofessionnelle et dont la formation était débutée à cette date, l'article 32 du Régime pédagogique de la formation générale des adultes doit se lire ainsi :

«**32.** Le ministre décerne, sur la recommandation de la commission scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 550 heures comportant :

1° 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2° 300 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3° 50 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

2. Pour l'adulte qui, au 13 mars 2020, était inscrit à la formation à un métier semi-spécialisé et dont la formation était débutée à cette date, l'article 32.1 de ce Régime doit se lire ainsi :

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 550 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 250 heures. Cette formation se compose des matières suivantes :

1° en formation générale :

- a) langue d'enseignement (français ou anglais);
- b) langue seconde (français ou anglais);
- c) mathématique;

2° en formation pratique :

- a) préparation au marché du travail;
- b) préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Pour réussir la formation pratique, l'élève doit maîtriser toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier semi-spécialisé choisi. ».

3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'adulte dont la formation était débutée au 13 mars 2020 s'il est à nouveau admis au programme d'études à la suite d'une interruption de ses études qui survient après cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 2020.
72709

Gouvernement du Québec

Décret 567-2020, 27 mai 2020

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec afin de différer l'exigibilité du paiement de la somme payable pour l'exercice financier 2020

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le coût des services de police fournis par la Sûreté du Québec est établi suivant les règles de calcul ou les tarifs prévus par règlement du gouvernement et est à la charge de la ou des municipalités locales concernées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret numéro 154-2020 du 26 février 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de 10 jours et a pris certaines mesures afin de protéger la santé de la population en raison de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020 et jusqu'au 3 juin 2020 par le décret 544-2020 du 27 mai 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec afin de différer l'exigibilité du paiement de la somme payable pour l'exercice financier 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un projet de règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due à la pandémie qui sévit présentement et qui entraîne des conséquences économiques exceptionnelles justifie l'absence d'une telle publication et l'entrée en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec afin de différer l'exigibilité du paiement de la somme payable pour l'exercice financier 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec afin de différer l'exigibilité du paiement de la somme payable pour l'exercice financier 2020, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec afin de différer l'exigibilité du paiement de la somme payable pour l'exercice financier 2020

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 77)

1. L'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7), modifié par l'article 15 du Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret numéro 154-2020 du 26 février 2020, est de nouveau modifié par le remplacement de « 30 juin et du 31 octobre » par « 30 septembre et du 1^{er} décembre ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans la première phrase du deuxième alinéa, de « 30 juin et le 31 octobre » par « 30 septembre et le 1^{er} décembre »;

2^o dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « 30 juin » par « 30 septembre »;

3^o dans le troisième alinéa, de « 30 juin et du 31 octobre » par « 30 septembre et du 1^{er} décembre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2020.

Cependant, pour l'application de l'article 14 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec aux versements qui n'ont pas été faits au cours de 2020, le ministre calcule les intérêts à partir du délai établi par les articles 10 et 12 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel qu'ils se lisaient avant que les articles 1 et 2 du présent règlement cessent d'avoir effet.

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 21 mai 2020

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations;

VU le deuxième alinéa de l'article 28 de cette loi, en vertu duquel ces renouvellements ou prolongations ne peuvent avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans à moins d'une autorisation du gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3387), en vertu duquel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2004 :

Réserve aquatique projetée :

— de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

— du lac Taibi;

— des marais du lac Parent;

— de Waskaganish;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 4026), en vertu duquel la mise en réserve de ces territoires a été prolongée pour une durée de quatre ans débutant le 14 juillet 2008;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 3028), en vertu duquel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 11 juin 2008 :

Réserves aquatiques projetées :

— de la Rivière-Dumoine;

— de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

— Paakumshumwaa-Maatuskaau;

— des Montagnes-Blanches;

— des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;

— de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;

— Wanaki;

— du Mont-O'Brien;

— de la Montagne-du-Diable;

— des Îles-du-Kiamika;

— du Lac-Némiscachingue;

— des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;

— du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;

— des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;

— du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;

— Sikitakan Sipi;

— du Plateau-de-la-Pierriche;

— de la Forêt-Montmorency;

— de la Vallée-Tousignant;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5562), en vertu duquel les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 15 octobre 2008 :

Réserves de biodiversité projetées :

— du Mont-Sainte-Marie;

— des Buttes-du-Lac-Montjoie;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2012 (2012, *G.O.* 2, 2551), en vertu duquel la mise en réserve de tous les territoires mentionnés ci-dessus a été prolongée pour une durée de huit ans débutant, selon le cas, le 11 juin 2012, le 14 juillet 2012 ou le 15 octobre 2012;

CONSIDÉRANT l'importance de la valeur écologique de ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les différentes démarches visant à leur conférer un statut permanent de protection;

VU le décret numéro 95-2020 du 12 février 2020 en vertu duquel le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de huit ans débutant, selon le cas, le 11 juin 2012, le 14 juillet 2012 ou le 15 octobre 2012;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 2020, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un avis concernant le projet de prolongation de la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée et qu'un arrêté pourra être pris par le ministre à cette fin à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que ce délai est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 11 juin 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées :

- de la Rivière-Dumoine;
- de la Vallée-de-la-Haute-Rouge;

Réserves de biodiversité projetées :

- Paakumshumwaa-Maatuskaau;
- des Montagnes-Blanches;
- des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent;
- de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi;
- Wanaki;
- du Mont-O'Brien;
- de la Montagne-du-Diable;
- des Îles-du-Kiamika;
- du Lac-Némiscachingue;
- des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier;
- du Canyon-de-la-Rivière-aux-Rats;
- des Basses-Collines-du-Lac-Coucou;
- du Brûlis-du-Lac-Oskélanéo;
- Sikitakan Sipi;
- du Plateau-de-la-Pierriche;
- de la Forêt-Montmorency;
- de la Vallée-Tousignant;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 14 juillet 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserve aquatique projetée :

- de la haute Harricana;

Réserves de biodiversité projetées :

- du lac Taïbi;
- des marais du lac Parent;
- de Waskaganish;

Est prolongée, pour une durée de huit ans débutant le 15 octobre 2020, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- du Mont-Sainte-Marie;
- des Buttes-du-Lac-Montjoie.

Québec, le 21 mai 2020

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

72632

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 510-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la nomination de madame Elisa Valentin comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Marie-Ève Jean a été nommée déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne par le décret numéro 469-2018 du 11 avril 2018, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Elisa Valentin, directrice, Europe et Institutions européennes, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter du 1^{er} juin 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Ève Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Elisa Valentin comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Elisa Valentin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Valentin exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Valentin, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 2020 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Valentin reçoit un traitement annuel de 142 565 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Valentin comme déléguée générale.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Valentin bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Valentin sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Valentin sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Valentin bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Munich, en Allemagne.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Valentin comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Valentin et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Valentin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Valentin.

5.3 Destitution

Madame Valentin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Valentin pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Valentin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 3 de la fonction publique.

6.3 Retour

Madame Valentin peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

72594

Gouvernement du Québec

Décret 511-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT l'autorisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique, une évolution de la solution Accès UniQc

ATTENDU QUE, par le décret numéro 115-2018 du 14 février 2018, le gouvernement a autorisé, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC, la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et du dossier d'affaires final relatifs au projet intitulé Service d'authentification gouvernemental et au projet intitulé Service québécois de l'identité et de l'adresse sous la responsabilité du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023 vise à offrir des services publics plus rapides et faciles d'utilisation pour les citoyens de manière à adapter les relations de l'État avec les citoyens à l'ère du numérique;

ATTENDU QUE, en lien avec cette stratégie, la solution gouvernementale Accès UniQc a été révisée et a évolué vers le Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE le Programme Service québécois d'identité numérique comporte plusieurs projets qualifiés au sens des Règles relatives à la gestion et la planification des ressources informationnelles prises en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), avec quatre blocs en phase de réalisation : Bloc 1- Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises, Bloc 2- Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, Bloc 3- Identité numérique citoyenne et Bloc 4- Échanges sécuritaires de données;

ATTENDU QUE, conformément à ces règles, le Conseil du trésor a déterminé des conditions et modalités particulières à l'égard de chaque projet qualifié du Programme Service québécois d'identité numérique dont l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement au terme de leur phase de planification et préalablement au début de leur phase d'exécution, en appuyant la demande dans chaque cas d'un dossier d'affaires conforme à l'article 36 de ces règles et d'un avis de la dirigeante principale de l'information;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.3 de cette loi, le Conseil du trésor a désigné le Programme Service québécois d'identité numérique à titre de projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental;

ATTENDU QUE les Règles relatives à la gestion et la planification des ressources informationnelles prévoient que les projets désignés d'intérêt gouvernemental doivent faire l'objet d'une autorisation du gouvernement préalablement au début de la phase de planification et préalablement au début de la phase d'exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la phase d'exécution des blocs 1 et 2 du Programme Service québécois d'identité numérique, soit du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, lequel comprend les blocs 1 et 2 du Programme, tout en poursuivant les travaux de planification pour les autres blocs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le Conseil du trésor a confié la responsabilité de la réalisation du Programme Service québécois d'identité numérique au Centre de services partagés du Québec jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) et, à compter de cette date, à Infrastructures technologiques Québec;

ATTENDU QUE le dossier d'affaires visant la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique a été réalisé et qu'il est conforme à l'article 36 des règles prises en vertu de Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QU'un avis favorable au projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens a été formulé par la dirigeante principale de l'information indiquant notamment que les critères d'auto-risation établis à ces règles sont respectés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale :

QUE le Centre de services partagés du Québec ou, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), Infrastructures technologiques Québec soient autorisés à débiter la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique dont la responsabilité a été confiée successivement à ces organismes par le Conseil du Trésor;

QUE la réalisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, au coût de 37 552 000 \$ pour un coût total 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, se termine au plus tard le 13 mai 2023;

QUE la réalisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens soit chapeauté par une structure de gouvernance à mettre en place par le Centre ou, selon le cas, Infrastructures technologiques Québec afin de voir au bon déroulement de ce projet ainsi qu'au respect de la portée, des coûts et des échéanciers de la réalisation de celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72595

Gouvernement du Québec

Décret 517-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions d'octroi de l'aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles visée par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020

ATTENDU QUE par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé par le gouvernement à octroyer une aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles selon des modalités et conditions substantiellement conformes à celles établies dans le projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle à ce décret;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à ce projet de convention, notamment afin de rendre admissible à l'incitatif un plus grand nombre de travailleurs agricoles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités et conditions d'octroi de cette aide financière par celles établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les modalités et les conditions d'octroi de l'aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles visée par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020, soient modifiées par celles établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72601

Gouvernement du Québec

Décret 518-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Méthot comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Méthot a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 717-2015 du 19 août 2015, que son mandat viendra à échéance le 23 août 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Pierre Méthot soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 24 août 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre Méthot comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Méthot, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Méthot exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2020 pour se terminer le 23 août 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Méthot reçoit un traitement annuel de 138 771 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Méthot comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Méthot peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Méthot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Méthot pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Méthot se termine le 23 août 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Méthot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72602

Gouvernement du Québec

Décret 519-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Petit comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Richard Petit a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 564-2017 du 14 juin 2017, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2020 et qu'il y a lieu de le nommer membre à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Richard Petit, membre, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 juillet 2020;

QUE le taux horaire versé à monsieur Richard Petit, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein de la Commission de protection du territoire agricole du Québec + 20% pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE monsieur Richard Petit soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72603

Gouvernement du Québec

Décret 520-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions et deux personnes issues d'autres domaines d'activités, culturels ou non, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 156-2013 du 7 mars 2013 monsieur Régis Rousseau a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Sonia Cesaratto, gérante d'artistes canadiens émergents et attachée de presse, Cesaratto & cie inc., soit nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issue des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Régis Rousseau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72604

Gouvernement du Québec

Décret 521-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2020-2021 afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de traiter l'enjeu de la relève des dirigeants, de la valorisation et du transfert d'entreprise en guidant les cédants et les repreneurs;

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en repreneuriat 2017-2022 prévoit la bonification et la pérennisation du financement du Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) avec une aide financière maximale de 3 200 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 pour assurer l'accompagnement des cédants et des repreneurs d'entreprises;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2020-2021 afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette contribution financière seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 3 200 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour l'exercice financier 2020-2021 afin de maintenir les services pour soutenir le reprenariat d'entreprises au Québec;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72605

Gouvernement du Québec

Décret 523-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-2018 du 16 mai 2018, madame Diane Gosselin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Emily Kirby, associée de recherche, Centre de génomique et politiques, Université McGill, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Gosselin.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72606

Gouvernement du Québec

Décret 524-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) prévoit notamment que les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps

professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts, et deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QUE madame Sokhna Dieng Ndiaye a été nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec par le décret numéro 709-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les étudiants ont désigné madame Marie-Pierre Sarrazin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Marie-Pierre Sarrazin, étudiante, Université du Québec à Rimouski, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter du 22 juin 2020, en remplacement de madame Sokhna Dieng Ndiaye.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72607

Gouvernement du Québec

Décret 525-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT le décret numéro 453-2019 du 1^{er} mai 2019

ATTENDU QUE monsieur Alain Coulombe a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 453-2019 du 1^{er} mai 2019 et qu'il y a lieu de modifier ses conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 453-2019 du 1^{er} mai 2019 soient modifiées par l'ajout, à la fin de l'article 3, de l'alinéa suivant:

«Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Coulombe reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Matagami.»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72608

Gouvernement du Québec

Décret 526-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992 relatif à l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014 et numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter de temps à autre sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, dont la valeur nominale en cours à quelque moment que ce soit des bons n'exécède pas 10 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des bons du Trésor du Québec pouvant être émis en vertu de ce régime à 15 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014 et numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le dispositif du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008, numéro 450-2014 du 21 mai 2014 et numéro 1179-2019 du 27 novembre 2019, soit modifié de nouveau par le remplacement, partout où il se trouve, du montant « 10 000 000 000 \$ » par le montant « 15 000 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72609

Gouvernement du Québec

Décret 527-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020 autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 30 avril 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 614 500 000 \$, dont 90 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 1 332 500 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement et 192 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses refinancements d'emprunts à long terme, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts pour ses besoins opérationnels de 90 000 000 \$ à 315 000 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 839 500 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 12 mai 2020 la résolution numéro 2020-031, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts pour ses besoins opérationnels à 315 000 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 839 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le régime d'emprunts de la Société d'habitation du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé pour ses besoins opérationnels de 90 000 000 \$ à 315 000 000 \$, portant ainsi le montant total autorisé du régime d'emprunts à 1 839 500 000 \$;

QUE le décret numéro 314-2020 du 25 mars 2020 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72610

Gouvernement du Québec

Décret 528-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et Centraide Canada, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou les Fondations communautaires du Canada dans le cadre du Fonds de soutien communautaire d'urgence dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020 et jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020;

ATTENDU QUE, par l'intermédiaire du Fonds de soutien communautaire d'urgence, le gouvernement du Canada verse 350 000 000 \$ à des organismes de bienfaisance et organisations à but non lucratif qui fournissent des services essentiels aux gens dans le besoin pour aider les personnes vulnérables dans le cadre de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conclu ou conclura des ententes avec Centraide Canada, la Société canadienne de la Croix-Rouge et les Fondations communautaires du Canada, afin de leur verser des sommes dans le cadre du Fonds de soutien communautaire d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure des ententes avec ces organismes bénéficiaires du Fonds de soutien communautaire d'urgence;

ATTENDU QUE les organismes municipaux, les organismes scolaires ou les organismes publics qui concluent des ententes avec les organismes bénéficiaires du Fonds de soutien communautaire d'urgence permettent ou tolèrent d'être affectés par les ententes que ces organismes ont conclues le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne qui peut l'assortir des conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et des organismes bénéficiaires du Fonds de soutien communautaire d'urgence dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19 ont une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales, qu'elles visent à répondre à une situation d'urgence et qu'il y a lieu de les exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi jusqu'au 90^e jour suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et Centraide Canada, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou les Fondations communautaires du Canada dans le cadre du Fonds de soutien communautaire d'urgence dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19 aux conditions suivantes :

1^o que les dispositions sur la langue et les communications de ces ententes prévoient l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de ses règlements et politiques et notamment l'utilisation exclusive du français pour la rédaction, la conclusion et la mise en œuvre de ces ententes, entre autres dans les communications publiques et les annonces liées à ces ententes;

2^o que le financement obtenu par un organisme public en vertu de ces ententes ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme est assujéti ou non à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

3° qu'une copie de ces ententes soit transmise sur demande au ministère qui est le plus grand bailleur de fonds de chaque organisme;

4° que l'exclusion soit accordée jusqu'au 90^e jour après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72611

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0017-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec

La ministre de la Sécurité publique,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés sur des cours d'eau du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités, si elles sont admissibles, afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020.

Québec, le 21 mai 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Sainte-Flavie	Paroisse
Sainte-Luce	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Raymond	Ville
Région 05 — Estrie	
Bury	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Berthier-sur-Mer	Municipalité
L'Islet	Municipalité
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Sainte-Marie	Ville
Région 14 — Lanaudière	
Notre-Dame-des-Prairies	Ville

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 16 — Montérégie

Carignan	Ville
----------	-------

Châteauguay	Ville
-------------	-------

Saint-Pie	Ville
-----------	-------

Région 17 — Centre-du-Québec

Drummondville	Ville
---------------	-------

72641

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services de nature technique
— Aéronef de type Challenger 601
— Permission au ministère des Transports

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, au ministère des Transports de conclure un contrat de services de nature technique pour la révision de moteurs et des composantes d'un aéronef de type Challenger 601, avec cette entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
Canada

Valeur du contrat : 3 800 000 \$ (estimation par moteur)

Début estimé des travaux : été 2020

Le Conseil du trésor a accordé cette permission lors de circonstances exceptionnelles :

— Les acteurs du milieu de la révision des moteurs et des composantes d'aéronefs dûment accrédités par Transports Canada ne détiennent pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

— Dans un tel contexte, le ministère des Transports doit assurer la continuité sécuritaire des services essentiels que constituent les vols sanitaires programmés et les évacuations aéromédicales d'urgence.

72624

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services de nature technique
— Aéronef de type Challenger 601
— Permission au ministère des Transports

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, au ministère des Transports de conclure un contrat de services de nature technique pour la révision de moteurs et des composantes d'un aéronef de type Challenger 601, avec cette entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
Canada

Valeur du contrat : 3 100 000 \$ (estimation par moteur)

Début estimé des travaux : printemps 2020

Le Conseil du trésor a accordé cette permission lors de circonstances exceptionnelles :

— Les acteurs du milieu de la révision des moteurs et des composantes d'aéronefs dûment accrédités par Transports Canada ne détiennent pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

— Dans un tel contexte, le ministère des Transports doit assurer la continuité sécuritaire des services essentiels que constituent les vols sanitaires programmés et les évacuations aéromédicales d'urgence.

72625

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Challenger 601 — Permission au ministère des Transports

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, au ministère des Transports de conclure un contrat de services de nature technique pour la révision de moteurs et des composantes d'un aéronef de type Challenger 601, avec cette entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1
Canada

Valeur du contrat : 3 800 000 \$ (estimation par moteur)

Début estimé des travaux : automne 2020

Le Conseil du trésor a accordé cette permission lors de circonstances exceptionnelles :

— Les acteurs du milieu de la révision des moteurs et des composantes d'aéronefs dûment accrédités par Transports Canada ne détiennent pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

— Dans un tel contexte, le ministère des Transports doit assurer la continuité sécuritaire des services essentiels que constituent les vols sanitaires programmés et les évacuations aéromédicales d'urgence.

72626

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Dash 8-300 — Permission au ministère des Transports

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, au ministère des Transports de conclure un contrat de services de nature technique pour la révision de moteurs et des composantes d'un aéronef de type Dash 8-300, avec cette entreprise :

Standard Aero Limited
33 Allen Dyne Road
Winnipeg (Manitoba) R3H 1A1

Canada

Valeur du contrat : 1 600 000 \$ (estimation par moteur)

Début estimé des travaux : octobre 2021

Le Conseil du trésor a accordé cette permission lors de circonstances exceptionnelles :

— Les acteurs du milieu de la révision des moteurs et des composantes d'aéronefs dûment accrédités par Transports Canada ne détiennent pas l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics.

— Dans un tel contexte, le ministère des Transports doit assurer la continuité sécuritaire des services essentiels que constituent les vols sanitaires programmés et les évacuations aéromédicales d'urgence.

72627

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services professionnels en architecture — Académie Bourget et sa résidence — Permission à la Commission scolaire de Montréal

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, à la commission scolaire de Montréal de poursuivre un contrat de services professionnels en architecture pour l'agrandissement, la réhabilitation et la conversion de l'académie Bourget et de sa résidence en une école primaire, à Montréal, avec cette entreprise :

Lapointe, Magne & Associés, architectes, S.E.N.C.R.L.
224, place D'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B4
Canada

Valeur du contrat : 1 172 000 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Ce contrat vise des services professionnels en architecture pour la reconversion de l'académie Bourget (1220-1230, rue de la Montagne) et de sa résidence (1214, rue de la Montagne) en une école primaire après des travaux de réaménagement et d'agrandissement des deux bâtiments.

—Il va de l'intérêt public de poursuivre ce contrat, puisqu'en cas de retour en processus d'appel d'offres public, des dépenses additionnelles de fonds publics ainsi que des délais supplémentaires de livraison des écoles seraient manifestement engendrés.

—Le transfert d'enfants dans d'autres écoles de la commission scolaire de Montréal ou dans des édifices transitoires et la prise en charge des coûts d'un transport scolaire supplémentaire auraient des répercussions directes sur les élèves et sur l'ensemble de la communauté.

La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de délivrer cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et réputée en défaut d'exécuter ce contrat, en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72623

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services professionnels en architecture — École Félix-Leclerc et un autre bâtiment — Permission à la Commission scolaire de Montréal

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, à la commission scolaire de Montréal de poursuivre un contrat de services professionnels en architecture pour la démolition et la reconstruction de l'école Félix-Leclerc et du bâtiment situé au 8075, rue Hochelaga, à Montréal, avec cette entreprise :

Lapointe, Magne & Associés, architectes, S.E.N.C.R.L.
224, place D'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B4
Canada

Valeur du contrat : 1 700 000 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Ce contrat vise des services professionnels en architecture pour la démolition et la reconstruction, sur deux étages, du bâtiment d'origine de l'école Félix-Leclerc ainsi que la démolition du bâtiment situé au 8075, rue Hochelaga, afin de laisser la place à la construction d'une autre école primaire.

—Il va de l'intérêt public de poursuivre ce contrat, puisqu'en cas de retour en processus d'appel d'offres public, des dépenses additionnelles de fonds publics ainsi que des délais supplémentaires de livraison des écoles seraient manifestement engendrés.

—Le transfert d'enfants dans d'autres écoles de la commission scolaire de Montréal ou dans des édifices transitoires et l'assumption des coûts d'un transport scolaire supplémentaire auraient des répercussions directes sur les élèves et sur l'ensemble de la communauté.

La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de délivrer cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat, en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72621

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de services professionnels en architecture — Écoles Les-Enfants-du-Monde et Saint-Jean-Vianney — Permission à la Commission scolaire de Montréal

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis, le 7 avril 2020, à la commission scolaire de Montréal de poursuivre un contrat de services professionnels en architecture pour l'agrandissement des écoles Les-Enfants-du-Monde et Saint-Jean-Vianney, à Montréal, avec cette entreprise :

Lapointe, Magne & Associés, architectes, S.E.N.C.R.L.
224, place D'Youville
Montréal (Québec) H2Y 2B4
Canada

Valeur du contrat : 1 647 394 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

— Ce contrat vise des services professionnels en architecture pour des travaux d'augmentation de la capacité d'accueil des écoles Les-Enfants-du-Monde et SaintJeanVianney, par l'ajout de classes et des services qui s'y rattachent. Les agrandissements se feront sur une partie de terrain qui est actuellement occupée par la cour de l'école existante.

— Il va de l'intérêt public de poursuivre ce contrat, puisqu'en cas de retour en processus d'appel d'offres public, des dépenses additionnelles de fonds publics ainsi que des délais supplémentaires de livraison des écoles seraient manifestement engendrés.

— Le transfert d'enfants dans d'autres écoles de la commission scolaire de Montréal ou dans des édifices transitoires et l'assumption des coûts d'un transport scolaire supplémentaire auraient des répercussions directes sur les élèves et sur l'ensemble de la communauté.

La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de délivrer cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et réputée en défaut d'exécuter ce contrat, en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72622

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bons du Trésor du Québec — Modification du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992 relatif à l'émission et la vente	2527	N
Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) — Octroi d'une contribution financière pour l'exercice financier 2020-2021 afin de maintenir les services pour soutenir le repreneuriat d'entreprises au Québec	2525	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Richard Petit comme membre à temps partiel	2524	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Pierre Méthot comme membre	2523	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2524	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée (chapitre C-61.01)	2516	N
Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Challenger 601 — Permission au ministère des Transports (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2533	Avis
Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Challenger 601 — Permission au ministère des Transports (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2533	Avis
Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Challenger 601 — Permission au ministère des Transports (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2534	Avis
Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Dash 8-300 — Permission au ministère des Transports (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2534	Avis
Contrat de services professionnels en architecture — Académie Bourget et de sa résidence — Permission à la Commission scolaire de Montréal (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2534	Avis
Contrat de services professionnels en architecture — École Félix-Leclerc et un autre bâtiment — Permission à la Commission scolaire de Montréal (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2535	Avis
Contrat de services professionnels en architecture — Écoles Les-Enfants-du-Monde et Saint-Jean-Vianney — Permission à la Commission scolaire de Montréal (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2535	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Challenger 601 — Permission au ministère des Transports (chapitre C-65.1)	2533	Avis

Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Challenger 601 — Permission au ministère des Transports (chapitre C-65.1)	2533	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Challenger 601 — Permission au ministère des Transports (chapitre C-65.1)	2534	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de services de nature technique — Aéronef de type Dash 8-300 — Permission au ministère des Transports (chapitre C-65.1)	2534	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de services professionnels en architecture — Académie Bourget et de sa résidence — Permission à la Commission scolaire de Montréal. (chapitre C-65.1)	2534	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de services professionnels en architecture — École Félix-Leclerc et un autre bâtiment — Permission à la Commission scolaire de Montréal. (chapitre C-65.1)	2535	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat de services professionnels en architecture — Écoles Les-Enfants-du-Monde et Saint-Jean-Vianney — Permission à la Commission scolaire de Montréal (chapitre C-65.1)	2535	Avis
Décret numéro 453-2019 du 1 ^{er} mai 2019	2527	N
Déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne — Nomination de Elisa Valentin.	2519	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'une membre du conseil d'administration	2526	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 (chapitre I-13.3)	2507	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19 (chapitre I-13.3)	2513	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19 (chapitre I-13.3)	2511	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12.1 de la Loi de la catégorie des ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et Centaide Canada, la Société canadienne de la Croix-Rouge ou les Fondations communautaires du Canada dans le cadre du Fonds de soutien communautaire d'urgence dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de la COVID-19	2528	N
Police, Loi sur la... — Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services (chapitre P-13.1)	2514	M

Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec	2531	N
Programme Service québécois d'identité numérique, une évolution de la solution Accès UniQc — Autorisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens	2521	N
Prolongation de la mise en réserve de vingt-cinq territoires à titre de réserve de biodiversité ou aquatique projetée. (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2516	N
Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2019-2020 (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2507	N
Régime pédagogique modifié de la formation générale des adultes en raison de la pandémie de la COVID-19. (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2513	N
Régime pédagogique modifié de la formation professionnelle en raison de la pandémie de la COVID-19. (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	2511	N
Société d'habitation du Québec — Modification du régime d'emprunts institué.	2528	N
Sûreté du Québec — Somme payable par les municipalités pour les services (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	2514	M
Union des producteurs agricoles — Modifications aux modalités et conditions d'octroi de l'aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles visée par le décret numéro 457-2020 du 15 avril 2020	2522	N
Université du Québec — Nomination d'une membre de l'assemblée des gouverneurs	2526	N

